



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONVENTION D'OBJECTIFS DU NOTARIAT

### La République française

Représentée par :

- M. le ministre d'État, ministre des Outre-mer,
- M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice,
- M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,
- M. le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
- M. le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,
- M. le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères,

**d'une part,**

### Le Conseil supérieur du notariat,

Etablissement d'utilité publique créé par l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, dont le siège social est situé au 60 boulevard de La Tour-Maubourg, 75007 Paris, habilité à représenter la profession notariale auprès des pouvoirs publics et à définir la politique de la profession,

représenté par Maître Bertrand SAVOURÉ, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins de signer la présente,

ci-après désigné le « **CSN** »,

**d'autre part,**

Vu notamment

- La loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat (art. 1<sup>er</sup> à 69),
- La loi du 28 avril 1816 sur les finances (art. 91),
- L'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat (art. 1<sup>er</sup> à 13),
- L'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels (art. 1<sup>er</sup> à 51),
- Le décret n° 45-017 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat (art. 1<sup>er</sup> à 44),
- Le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires (art. 1<sup>er</sup> à 43),
- Le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppression d'offices de notaires, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires (art. 1<sup>er</sup> à 30-1),
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (art. 50, 52 à 53, 59, 64, 67),
- Le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics

- La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels,
- L'arrêté du 5 juillet 2023 sur la formation initiale des notaires,
- Le décret n°2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires et l'arrêté du 29 janvier 2024 portant approbation des règles professionnelles des notaires et du règlement professionnel du notariat,
- La loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, et notamment son article 26,

Considérant que les notaires, professionnels libéraux dotés de la qualité d'officiers publics recevant des actes authentiques ayant la nature d'actes publics, sont des auxiliaires du service public de la justice,

Considérant que le notariat contribue au développement de l'accès au droit et de la sécurité juridique, notamment par la prévention des différends, qu'il participe au service public de la publicité foncière et qu'il assure la collecte de recettes fiscales,

Considérant les résultats obtenus au titre de la Convention d'objectifs signée le 8 octobre 2020 et couvrant la période 2021-2024, et les évolutions sans précédent observées depuis 2017 dans la démographie notariale,

Considérant les bouleversements intervenus sur la scène internationale depuis 2020 d'une part, les évolutions dans le monde du numérique et les exigences sans cesse croissante en matière de cybersécurité, d'autre part, qui tendent à souligner d'une manière nouvelle l'impératif de souveraineté,

Considérant que le droit continental contribue à la stabilité des sociétés et donc à la stabilité internationale,

Considérant le rôle de la France pour défendre un ordre international fondé sur des règles de droit, garant de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'une conception du droit s'appuyant sur des exigences universelles et une primauté de la norme écrite, garantissant l'accessibilité, la sécurité et la prévisibilité de la règle applicable,

Considérant que l'État souhaite réaffirmer la place de la profession notariale dans la mise en œuvre des missions de service public conduites par les officiers publics et ministériels, et que le notariat déploie depuis 2018 une politique de développement de la médiation qui s'inscrit dans les priorités des pouvoirs publics,

Considérant que l'État détermine le cadre d'exercice des missions confiées à la profession notariale afin de l'éclairer dans l'allocation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, au regard notamment des enjeux de sa présence sur tout le territoire, de ses obligations de service public et de ses investissements individuels ou collectifs dans des projets intéressant le service public de la justice,

Considérant notamment les missions de tutelle dévolues au ministère de la justice sur la profession notariale,

Souhaitant renforcer la cohérence et la portée des coopérations existantes et être capable d'en étendre la logique à de nouveaux projets, et conforter le cadre d'action de la profession notariale,

Ont résolu d'établir la présente convention d'objectifs sur la période 2025-2028.

## **A. Objet de la convention et définitions**

1. La présente convention fixe les engagements respectifs de la profession notariale et de l'État pour toute sa durée dans les domaines de la souveraineté et de la sécurité, de la contribution du notariat aux politiques publiques nationales, de la contribution du notariat à la stabilité internationale, de l'excellence opérationnelle dans l'accomplissement du service public de l'authenticité.
2. La présente convention est sans incidence sur l'exercice des compétences de l'État à l'égard de la profession notariale sur laquelle le ministre de la justice exerce la plénitude de la tutelle, directement ou par l'action des procureurs généraux.
3. Elle n'affecte pas la liberté d'initiative du CSN, ni ses choix budgétaires, dans les domaines qui lui sont propres, ni celle des notaires en qualité d'entrepreneurs.
4. Dans ce qui suit, les mots « instances » recouvrent les chambres des notaires et les conseils régionaux de notaires désignés aux articles 2 à 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée. En matière de numérique, le CSN s'appuie pour une large part sur les compétences et les infrastructures de l'Association pour le développement du service notarial (ci-après l'ADSN), à qui il confie par convention des délégations de certaines des missions dévolues au notariat, en premier lieu la conservation des actes authentiques sur support électronique, ainsi que le développement d'outils et de techniques permettant de remplir ses fonctions avec sécurité et efficacité. L'ADSN assure en particulier l'exploitation du Minutier central électronique établi en application de l'article 28 du décret 71-941 susvisé (ci-après « le MICEN) et la gestion de la plateforme numérique reliant le notariat aux administrations publiques. Les termes « la profession notariale » englobent le CSN, les instances précitées, l'ADSN et les offices notariaux.

## **B. Le service public de l'authenticité : continuité, qualité et efficacité opérationnelle**

5. Les notaires assurent le service public de l'authenticité prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. L'acte authentique est établi selon des procédés, un formalisme et des solennités particulières contribuant à assurer le consentement éclairé des parties et le respect de l'ordre public légal, à date certaine, avec des normes de sécurité spécifiques découlant du décret n°71-941 susvisé lorsqu'il est établi en forme électronique. Il bénéficie d'une force probante renforcée et est revêtu de la force exécutoire. Dans l'exercice de cette fonction, les notaires sont des délégataires de l'autorité publique. Ce service public doit être accessible, disponible, évolutif. Il suppose une présence équilibrée sur le territoire national et la préservation d'une présence physique, sans laquelle il n'y a pas de véritable accès au droit.
6. La primauté de cette mission ne fait pas obstacle à ce que les notaires développent des activités dans le domaine concurrentiel, dans le respect du code de commerce, du droit de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **1. La qualité et la continuité du service notarial**

7. Les instances professionnelles du notariat, dans leurs attributions respectives, sous la surveillance des parquets généraux, veillent à la bonne mise en œuvre de la réforme de la

discipline et de la déontologie. Elles partagent avec l'État leur expérience de la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2021 précitée.

8. Les instances de la profession notariale s'engagent à prévenir ou à réprimer les comportements conduisant à un refus ou à un défaut d'instrumentation qui ne serait pas justifié par l'application des dispositions du Code de déontologie de la profession notariale ou toute autre législation en vigueur.

## 2. L'accès au droit

9. La profession notariale prête attention à une distribution des offices sur le territoire national, dans une logique de **continuité territoriale** du service public de l'authenticité.
10. Dans le cadre prévu par la loi ou les règlements, les présidents des chambres et des conseils régionaux ont accès aux informations leur permettant de conseiller utilement les offices qui apparaissent nécessiter une consolidation ou une restructuration à raison de leur situation économique ou géographique. Ils s'efforcent d'accompagner les offices notariaux subissant des difficultés économiques.
11. Dans le cadre de la politique publique de l'accès au droit pilotée par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), le notariat promeut la participation des notaires aux permanences de professionnels du droit assurées dans les structures d'accès au droit, notamment dans les France services, ainsi qu'à la formation des agents.
12. La profession notariale fait la promotion des dispositions législatives et réglementaires spéciales favorisant la lutte contre le désordre foncier outre-mer, notamment celles de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer et celles prévues à l'article 51 de la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

## 3. La fluidité des relations avec d'autres acteurs de la sécurité juridique et foncière

13. Le CSN s'assure que l'ADSN prend, si nécessaire, les actions requises pour la modernisation et la sécurisation de la plateforme PLANETE.
14. **Publicité foncière** : Dans le cadre de l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 2 juin 2017, la profession notariale s'engage à atteindre un taux de 96 % de dématérialisation d'ici à la fin 2026 au travers de l'application Télé@ctes, dans le périmètre défini réglementairement et un taux de 99 % à la fin 2027. L'indicateur de référence pour le calcul du taux d'atteinte est celui communiqué mensuellement au CSN par le bureau de la DGFIP en charge de la publicité foncière et de la fiscalité du patrimoine. L'État assure une continuité du service de la publicité foncière, notamment celui de la délivrance des renseignements hypothécaires, y compris dans les situations d'état d'urgence.
  - a. La profession met en place les contrôles des consultations du fichier immobilier prévus dans la convention de traçabilité du 13 septembre 2021 entre le CSN et la Direction générale des Finances publiques.
  - b. La profession notariale collabore à la mise en place de la réforme de la publicité foncière.

- c. Le CSN et la Direction générale des Finances publiques ont pour objectif d'établir un cahier des charges commun relatif à la dématérialisation des actes de donation et donation-partage d'ici la fin de la convention.
- d. Alors que le secteur de l'immobilier demeure exposé à un risque élevé de blanchiment de capitaux, le notariat s'engage à coopérer avec les autorités pour garantir davantage de transparence et favoriser notamment une meilleure connaissance des intermédiaires intervenant dans les transactions immobilières.

**15. Qualité des actes hypothécaires déposés :** la profession notariale s'engage à assurer un haut niveau de qualité des actes déposés auprès du réseau des services de publicité foncière, aux fins de réduire au minimum les refus et rejets de formalité de la part de l'administration. Un taux de refus de 2 % au plus et un taux de de rejet de 3 % au plus constituent la cible à atteindre dans le courant de la présente convention. La Direction générale des Finances publiques s'associe aux actions menées par la profession notariale, pour faire progresser vers cette cible l'ensemble des études de France.

**16. Déclarations d'intention d'aliéner :** la profession notariale, pendant la durée de la convention, prête son concours à tout projet coordonné par l'État visant à assurer le traitement dématérialisé de bout en bout des déclarations d'intention d'aliéner consécutif à l'évaluation conduite en 2021 dans le cadre de la convention précédente.

**17. Enregistrement :**

- **Offre de dématérialisation :** les parties à la convention reconnaissent l'importance d'une dématérialisation complète, à terme, de l'enregistrement ; la profession notariale participe au projet E-Enregistrement Notaires initié par la DGFIP pour la modernisation de la mission d'enregistrement et le développement d'une offre de dématérialisation native des déclarations de succession ; les deux parties visent la généralisation du lot 1 d'ici la fin 2026 et la réalisation du lot 2 du projet d'ici à la fin de la convention.
- **Offre de fiabilisation des données acquises :** dans le cadre du projet e-enregistrement notaires la DGFIP a développé un module de Calcul pour les Formalités de l'Enregistrement (projet CAFEE) qui sera accessible depuis l'API Management de la DGFIP.
- **Qualité des actes et déclarations transmis :** la profession notariale s'engage à assurer un haut niveau de qualité des actes et déclarations transmis à la DGFIP.

**18- Successions vacantes – convention nationale avec les notaires :** la gestion des successions vacantes est assurée par l'État, sur décision judiciaire. Dans l'intérêt des héritiers et créanciers, la profession notariale contribue activement à l'exercice de cette mission de service public. A ce titre, les notaires, lorsqu'ils ont reçu mandat de régler une succession et que celle-ci s'avère vacante :

- a. **Requièrent la désignation d'un curateur à succession vacante auprès du Président du tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile du défunt dès qu'il apparaît que la succession est vacante au sens de l'article 809 du Code civil.** Par nature, les notaires sont les plus à mêmes pour constater une situation de vacance successorale. Il importe que le service du Domaine puisse être désigné dans les meilleurs délais afin d'éviter la dégradation des actifs de la succession, notamment les biens immobiliers, et la constitution de squats. Les notaires sont habilités à demander la désignation d'un

curateur à succession vacante sans avoir recours à un avocat, par application combinée des articles 809-1 du Code civil et 846 du Code de procédure civile.

L'objectif de cette mesure est de réduire les délais constatés entre le décès et la nomination du Domaine pour tendre vers le délai moyen constaté de 3 ans et 6 mois.

- b. Fournissent sans délai la copie des testaments qu'ils détiennent** lorsque le curateur à succession vacante lui en fait la demande. Le curateur à succession vacante, qui agit sur mandat du juge, incarne l'hérédité tant que celle-ci n'a pas été restituée aux héritiers ou appréhendée en déshérence par l'État. Sa mission implique la restitution de la succession aux légataires universels (art. 810-12, 3° C. civ.) et la délivrance des legs particuliers et à titre universel (art. 1343 CPC). Pour cette raison, il ne saurait lui être opposé le secret professionnel pour lui refuser la communication des testaments, alors qu'il lui importe d'avoir rapidement connaissance des dispositions de dernières volontés des défunts, notamment pour lui permettre d'assurer efficacement la gestion des biens successoraux.
- c. Transmettent dans un délai de 15 jours au curateur à succession vacante les éléments de leur dossier ainsi que les fonds dont ils disposent pour le compte de la succession**, lorsqu'ils sont avisés de la désignation de service du Domaine en qualité de curateur à succession vacante. L'ordonnance de curatelle est exécutoire sur minute (art. 495 CPC) et son exécution s'impose aux notaires. De son côté, le curateur à succession vacante est tenu, dès sa désignation, de prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et de poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et les sommes provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignées autrement que par l'intermédiaire du curateur (art. 810 C. civ.). Par ailleurs, le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la succession (art. 810-4 C. civ.), notamment « *les dettes successorales dont le règlement est urgent* ». Le cas échéant, l'ordonnance de curatelle peut être contestée par tout intéressé, dans le cadre d'un référé-rétractation, devant le juge qui a prononcé la décision. Cette contestation n'est pas suspensive d'exécution.
- d. S'abstiennent de retenir les pièces de leur dossier et les fonds qu'ils détiennent** au motif qu'ils n'ont pas été réglés de leurs honoraires au titre des diligences accomplies avant la désignation d'un curateur à succession vacante. Les honoraires des notaires sont fixés dans le respect des dispositions du Code de commerce et font l'objet d'une convention d'honoraires préalable signée par le client (art. 23 D. n° 2023-1297 du 28 déc. 2023). Avant toute intervention, il incombe aux notaires d'établir une convention d'honoraires avec leur mandant (héritier, légataire, généalogiste, etc.) et de demander le versement d'une provision couvrant sa rémunération et ses frais pour ses diligences. Si un notaire est intervenu de sa propre initiative, sans mandat, il lui appartient de solliciter la désignation du service du Domaine dès qu'il acquiert la conviction que la succession est vacante au sens de l'article 809 du Code civil, spécialement lorsqu'il apparaît que la succession ne pourra être réglée dans un délai raisonnable. Dans ce cas, sa gestion ne peut être que limitée au strict nécessaire.
- e. Répondent avec diligence aux demandes de renseignements** du curateur à succession vacante.
- f. Privilégient la transmission de leurs documents** au service du Domaine via le portail des successions vacantes, adossé au site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

- g. Les pôles de gestion des patrimoines privé et les notaires coopèrent pour vendre les biens immobiliers des successions vacantes sur l'ensemble du territoire dans les conditions les plus favorables aux intérêts de la succession.

### C. Souveraineté, sécurité, stabilité

19- Le contexte de nouvelles conflictualités à travers le monde et le développement de nouveaux modes de criminalité financière, nécessitent une importante contribution du notariat au cours de la présente convention pour mieux garantir l'indépendance stratégique de la France, la protection des données sensibles dont elle est dépositaire temporairement ou de manière définitive. A son niveau, le notariat peut également contribuer à créer un contexte juridique plus propice à la stabilisation des relations internationales.

#### 1. La souveraineté et la sécurité dans le domaine numérique

20- Le contexte international des années 2021-2024 a mis en exergue l'ampleur des exigences à l'égard de la sécurité numérique et de l'indépendance stratégique. Il justifie une inflexion profonde dans la stratégie numérique du notariat. Ce dernier entend faire usage des outils juridiques et techniques à sa disposition pour garantir le meilleur service et la meilleure protection à l'État, aux clients et usagers divers.

21- Dans la continuité des exigences mises en exergue par le Référentiel général de sécurité (RGS) publié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), exigences déjà mises en œuvre par le notariat, le service public notarial, fortement automatisé et numérisé, répond aux principes de la **confiance numérique**. Afin de garantir le plus haut niveau de sécurité juridique et technique, les notaires signent leurs actes authentiques sur support électronique au moyen d'un dispositif de signature qualifié conformément au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique pris pour l'application de l'article 1367 du code civil, aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

22- Le CSN établit et déploie une **politique de cybersécurité** applicable aux acteurs de la profession notariale et à leurs prestataires. Il s'appuie notamment pour cela sur les agréments octroyés dans le cadre des articles 16 et 20-1 du décret n°71-941 susvisé et sur l'article 22 du règlement professionnel du notariat. Il échange régulièrement avec l'ANSSI sur le contenu et les résultats de cette politique. Le CSN prend toute initiative visant à renforcer la sécurité des offices, notamment au travers d'actions de sensibilisation, d'assistance, de prévention et de mutualisation des solutions de remédiation. En lien avec l'ANSSI, il émet à l'intention des offices notariaux des **directives de sécurité numérique**.

23- La profession notariale recherche les moyens de renforcer la sécurité, l'intégrité, la confidentialité des données des clients dont elle est dépositaire, tant dans leur collecte, leur traitement, leur transmission que dans leur conservation, avant la signature des actes comme après celle-ci. Elle vise un **hébergement sécurisé des données** s'appuyant sur le référentiel SEC NUM CLOUD de l'ANSSI. Elle promeut les échanges sécurisés entre les notaires et leurs clients, pour en réduire la vulnérabilité.

24- La profession notariale poursuit ses échanges avec l'État sur la conservation des actes. Elle met en œuvre le projet de répertoire électronique centralisé, dans le respect des règles régissant le secret professionnel du notaire.

- 25- Le CSN échange avec l'État sur le sujet de **l'identité numérique** et notamment sur les perspectives d'application que celle-ci pourrait ouvrir en vue d'une évolution des techniques d'identification à distance. Plus généralement, la profession notariale participe à tous les travaux qui relèvent d'une identité numérique nationale interopérable, notamment au titre du règlement européen n° 2019/1157 du 20 juin 2019 et du règlement européen n°2024/1183 établissant le cadre européen relatif à une identité numérique, en mettant à profit son expérience technique et organisationnelle, sa connaissance de l'écosystème et au besoin son réseau de professionnels dans le cadre d'une expérimentation en grandeur nature. Le CSN est impliqué dans le club des *Prestataires de Services de Confiance* (PSCo) pour contribuer à la promotion des échanges sécurisés sur la base des référentiels de sécurité reconnus par l'ANSSI et ainsi valoriser un marché d'acteurs soucieux de mettre en avant l'excellence de leurs solutions.
- 26- Le CSN contribue, au besoin par l'intermédiaire du club des PSCo, aux travaux ou à la réflexion de toute entité de l'État désireuse de bénéficier de l'expérience de la profession notariale en matière de mise en œuvre d'échanges sécurisés dans la sphère publique.
- 27- La profession notariale réaffirme son intention de poursuivre ses investissements entrepris depuis plus de vingt ans dans la **dématérialisation**. Le CSN et l'ADSN garantissent la pérennité, la sécurité et l'intégrité du Système d'archivage électronique sécurisé (SAE) assurant la conservation, sur 75 ans, des actes dématérialisés des notaires.
- 28- La profession notariale assure aux services de l'État et aux usagers une **disponibilité** des services dématérialisés de la profession de 99 % sur des plages horaires larges. Pour l'archivage des actes authentiques électroniques, ce service est disponible 24h sur 24, 7 jours sur 7.
- 29- Les activités des prestataires de services numériques pour les notaires peuvent toucher aux **intérêts essentiels du pays**, eu égard à la sensibilité des données manipulées et conservées. De ce fait, le cas échéant, l'État consulte le CSN dans le cadre des opérations économiques dont il aurait connaissance concernant des acteurs de services numériques pour le notariat, au titre du contrôle des investissements étrangers de l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier.

## 2. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- 30- La profession notariale poursuit ses efforts dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) afin de garantir un haut degré de pertinence à ses alertes. Le CSN poursuit le plan d'action entrepris en octobre 2023. Des échanges ont lieu régulièrement avec Tracfin.
- 31- Le CSN poursuit, en lien avec les autorités compétentes, ses actions de sensibilisation de la profession aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels les notaires sont confrontés, et aux obligations qui leur incombent, dont leurs obligations de vigilance, de formation, et de déclaration à Tracfin. Il assure la diffusion de formations en ligne dans l'ensemble des offices de France auprès des notaires et des collaborateurs. Il assure en particulier que l'intégralité des études maîtrisent les outils déployés par la profession en matière de LCB-FT, qui permettent aux notaires d'évaluer les risques d'une transaction et d'adapter ainsi leur appréciation des dossiers. Ces outils d'aide à la prise de décision viennent en complément des actions de formation mises en place par le CSN avec ou sans Tracfin sur tout le territoire. Dans le cadre de la réforme des inspections déployée à partir de 2025 dans les offices, le CSN vérifie l'accomplissement des obligations de vigilance.

- 32-** Les parties conviennent d'étudier de concert un projet d'automatisation des liens entre les logiciels de rédactions d'actes utilisés par les notaires et tout outil déclaratif déployé par les autorités de l'État, en particulier la **plateforme de télédéclarations ERMES** de Tracfin.
- 33-** Le CSN participe, en outre, activement aux travaux pilotés par le Conseil d'orientation de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (**COLB**), notamment dans la perspective des prochaines échéances d'évaluations de la France par le Groupe d'action financière (GAFI) et de leur suivi.
- 34-** Le CSN contribue à la mise en place effective des législations de l'Union sur la LCB-FT adoptées en 2024.-Dans la perspective de la transposition de la 6<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment, et alors qu'une autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et qu'une autorité publique de supervision des professions autorégulées au niveau national sont créées, la profession entreprend la refonte de sa gouvernance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, et conformément aux recommandations du GAFI, le rôle de supervision actuellement confié aux instances départementales en vertu du code monétaire et financier devrait être réhaussé au niveau national. A ce titre, le CSN définira la stratégie et assurera la mise en place de plans de contrôle annuels de la profession, fondés sur l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des offices, en tenant compte notamment de l'Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des retours partagés par l'autorité judiciaire et des informations transmises par Tracfin. Ces contrôles sont assurés par des contrôleurs formés à cet effet et dont l'indépendance sera garantie.
- 35-** En sa qualité d'autorité de supervision, le CSN tient un registre des sanctions disciplinaires prononcées dans le cadre d'un manquement de vigilance au dispositif LCB-FT, les tient à disposition des autorités compétentes et accessibles sur le site de la profession (conformément aux dispositions de l'article R.561-42-1 du Code et Monétaire Financier). Il publie également annuellement un rapport relatif à ses activités de contrôle et de sanction (conformément aux articles L.561-36 du Code monétaire et financier).
- 36-** La profession notariale veille à la qualité des informations renseignées dans les actes de fiducie soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière, s'agissant en particulier des bénéficiaires effectifs personnes physiques des fiducies au sens des articles L.561-2-2 et R.561-3-0 du Code monétaire et financier. À ce titre, les notaires de France sont attentifs à ce que les actes de fiducie comprennent l'ensemble des données exigées par les réglementations internes et européennes en matière de LCBFT.

### **3. L'action internationale**

- 37-** Le CSN conduit une action européenne et internationale pour la promotion du droit continental, en vue de fluidifier l'accompagnement des clientèles du notariat à l'international et de faciliter les démarches des Français résidant à l'étranger. Il noue des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres notariats. Il assure des actions de formation auprès de notariats étrangers et facilite les échanges entre professionnels. Il promeut, en son nom propre ou en sa qualité de membre du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) ou de l'Union internationale du notariat (UINL), les positions et les valeurs du droit continental. Le CSN assure, en Chine, la codirection du centre sino-français d'études et d'échanges juridiques et notariaux à Shanghai. Le CSN coordonne l'action internationale éventuellement menée par les instances territoriales du notariat.

- 38-** L'État prend acte de la stratégie internationale du notariat arrêtée par le CSN en avril 2023. Il facilite dans la mesure du possible l'accueil et la circulation du Président du CSN et des représentants du CSN que celui-ci désignera.
- 39-** Pendant la durée de la présidence française de l'UINL, qui expire le 31 décembre 2025, le CSN appuie les projets de celle-ci, y compris d'un point de vue matériel, notamment le projet de code international du notariat.
- 40-** Le CSN se consulte avec le ministère de la justice et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou tout autre ministère exerçant une action internationale, afin d'orienter au mieux son action.
- 41-** Dans chaque pays, son action est concertée avec l'ambassadeur de France. Le CSN s'abstient de toute initiative jugée inopportune par l'État français.
- 42-** Le CSN informe ou rend compte régulièrement de son action européenne ou internationale auprès du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, notamment dans le cadre des travaux du Comité de pilotage (COFIL) de la stratégie d'influence par le droit, et plus spécifiquement dans le Groupe de travail Attractivité.
- 43-** Le CSN donne son avis chaque fois qu'il en est requis sur les instruments européens et internationaux ayant une incidence sur le domaine d'activités confié par la loi aux notaires ou aux institutions du notariat.
- 44-** La profession notariale contribue à l'amélioration des classements internationaux en matière d'attractivité du territoire. Elle participe aux travaux de la Fondation pour le droit continental et soutient son action.
- 45-** Le CSN mène ou soutient des actions en faveur du titrement et de la délivrance des actes d'état civil à l'étranger.
- 46-** Le CSN poursuit ses actions de coopération avec des notariats étrangers en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- 47-** Le CSN s'associe le cas échéant au Ministère de l'économie et des finances dans le cadre des actions de coopération internationale conduites par celui-ci, afin de favoriser la qualité, la stabilité et la sécurité du référentiel foncier, l'efficacité des liens entre les notaires et les administrations financières des États assistés.
- 48-** Le notariat s'associera le moment venu, le cas échéant, aux actions de reconstruction de l'Ukraine qui nécessiteraient son expertise, notamment en matière de numérisation.

#### **D. La participation de la profession notariale aux politiques publiques**

- 49-** La profession notariale, soit de son propre chef, soit à la demande des pouvoirs publics, est amenée à participer à la mise en œuvre des politiques publiques. Elle le fait dans des conditions permettant d'assurer la cohérence d'ensemble et la fidélité à l'intérêt général, dans le respect de ses impératifs économiques qui seuls permettent la soutenabilité à long terme des mesures autofinancées par la profession.

### **1. La contribution à la qualité de la norme de droit et à la politique de simplification**

- 50-** La profession notariale organise des congrès annuels sur des thématiques d'intérêt général ou professionnel et dispose de l'Institut d'Etudes Juridiques du CSN (IEJ), qui constitue le plus ancien des instituts scientifiques du CSN. Il contribue à l'amélioration de la loi par la publication de rapports d'évaluation. A cette fin, l'IEJ s'appuie sur tous les notaires de France réunis dans le Réseau Marianne qui, au travers de questionnaires et d'enquêtes, recensent les « remontées de terrain » sur la manière dont une loi est appliquée et perçue. L'IEJ du CSN travaille à la préparation de contenus juridiques à destination de la profession de notaire. La profession notariale partage les conclusions de ses travaux juridiques. Le CSN peut être consulté par l'État sur les sujets concernant la profession notariale et impliquant le métier de notaire. Il contribue par ses travaux, à son initiative ou à la demande de l'État, à l'évaluation des effets de la norme de droit.
- 51-** Le CSN fait toute proposition permettant la simplification de la norme de droit et facilitant la lutte contre l'inflation normative.
- 52-** Le CSN peut être consulté par la Direction générale des finances publiques sur les évolutions de droit et de doctrine en matière fiscale en particulier lorsqu'elles ont un impact sur la formalité de l'enregistrement ou lorsqu'elles concernent la profession notariale et le métier de notaire.

## **2. La collecte et la communication des données et statistiques**

\* L'accès aux données recueillies par la profession notariale et aux bases de données ainsi constituées

- 53-** Lorsque la collecte ou le traitement des données recueillies par les notaires, à quelque titre que ce soit, occasionne pour les professionnels ou pour les instances et organisations du notariat, des coûts identifiés, la communication de ces données à des tiers, dans le respect du secret professionnel et des principes des normes du RGPD, peut donner lieu à la perception d'une rémunération permettant de couvrir ces coûts.
- 54-** La profession notariale peut accorder des remises en faveur des administrations et établissements publics de l'État et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui seraient de grands utilisateurs de telles données.
- 55-** Un accès gratuit à la base des notaires est donné aux agents de la DGFIP réalisant des évaluations immobilières et à des fins d'analyse et de production statistique ; aux agents de l'Insee produisant des statistiques ou des études sur les marchés immobiliers ainsi qu'aux agents du service statistique du Ministère en charge du logement réalisant des missions de production d'agrégats et d'études statistiques.
- 56-** La profession notariale participe, à toute réflexion aux côtés de l'État sur la notion de base de données et sur les facilités ouvertes par l'intelligence artificielle dans l'exploitation des données du notariat, dans le strict respect du secret professionnel.
- 57-** La profession notariale assure un renseignement à 100% de la base des avant-contrats et de la base des ventes.

\* Production et communication de données statistiques

- 58-** La profession notariale assure la collecte des données statistiques prévue par la loi ou le règlement pour les actes dans lesquels les notaires interviennent et leur transmission au ministère de la justice par un système informatisé et sécurisé.
- 59-** Lorsque la collecte, la centralisation, la conservation et la restitution des données statistiques produites dans le cadre des activités du notariat occasionnent des coûts identifiés, la communication de ces données peut donner lieu à la perception d'une rémunération permettant de couvrir ces coûts.
- 60-** Toutefois, les données essentielles de l'activité notariale et les données brutes ne nécessitant pas de travail de retraitement sont communiquées sans frais au ministère de la justice.
- 61-** Le CSN s'engage d'ici à la fin de la présente convention à fournir au ministère du logement en exclusivité des indicateurs avancés du nombre de ventes et du prix médian national des ventes, à l'issue du mois suivant celui de la collecte.
- 62-** Les services de l'Etat, lorsqu'ils citent les données issues de la collecte réalisée par le notariat, ou les indices constitués sur cette base, à quelque titre que ce soit et dans toute production écrite, citent la source notariale sous la forme « Notaires de France ».

### **3. La politique en faveur de l'amiable**

- 63-** Le notariat participe au développement de la médiation, dans le sillage du rapport des États généraux de la justice. Le CSN et les instances régionales du notariat encouragent la constitution de centres de médiation régionaux sur le territoire national.
- 64-** Le CSN veille à la formation initiale et continue des notaires aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD).
- 65-** Le CSN promeut la présence de notaires formés à la qualité de médiateur dans les centres de médiation régionaux.
- 66-** En lien avec le Centre national de la médiation, le CSN assure la collecte des statistiques liées aux médiations assurées par des notaires.

### **4. L'action du notariat au service des territoires**

- 67-** Les chambres des notaires se concertent sous l'autorité du préfet et du procureur de la République avec les acteurs pertinents de leur territoire, dans le cadre des démarches de revitalisation des cœurs de ville et des territoires en difficulté.
- 68-** Le CSN peut contracter avec l'Association des Maires de France, l'Association des Départements de France, l'Association des Régions de France, de même que les instances départementales et régionales du notariat peuvent contracter avec les collectivités territoriales dans le cadre d'opérations de revitalisation des territoires.
- 69-** Le CSN consulte l'Agence nationale de cohésion des territoires et la Direction générale des collectivités locales du Ministère en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales sur des points liés à l'aménagement ou à la revitalisation du territoire.

- 70- Le notariat participe en tant que de besoin aux programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.
- 71- Le CSN noue des accords avec les notariats de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française en vue d'améliorer leurs performances.
- 72- Si les circonstances le permettent, la profession notariale apporte son concours au programme de reconstruction de Mayotte.

## 5. La circulation des biens et des personnes

- 73- Le CSN coordonne son action avec celle du Secrétariat général des affaires européennes ou la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles sur les sujets européens affectant le droit civil, les compétences notariales et les modalités d'exercice de la profession notariale. Le CSN s'abstient de développer des positions contraires à celles défendues ou promues par l'État dans le domaine du droit de l'Union européenne.
- 74- Au service des Français de l'étranger, la profession notariale assure des consultations et réunions d'information gratuites à l'étranger avec le soutien du réseau consulaire.
- 75- Le notariat met en place un système informatisé de **délivrance des apostilles et des légalisations** sur les actes publics français destinés à être produits à l'étranger conformément au décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises. Il est chargé du développement, de l'exploitation et de la gestion de la base de données nationale des signatures publiques. Il tient également un registre e-légalisations et e-apostilles délivrées (accessibles aux autorités destinataires des actes apostillés ou légalisés et aux ministères de la justice et des affaires étrangères). Le CSN assure la coordination des conseils régionaux des notaires pour l'exercice de cette mission.

## 6. La transition énergétique

- 76- La profession notariale participe à l'effort national en faveur de la transition et de la sobriété énergétique. Le CSN peut nouer tout partenariat avec les agences publiques chargées du déploiement de la politique de transition énergétique. La profession notariale adapte son offre de conseil pour intégrer au mieux la dimension énergétique dans l'exercice de ses missions. Le CSN dispense des formations pertinentes à cet égard sur la durée de la convention.

## 7. La politique en faveur du handicap

- 77- La profession notariale met en place une politique pour favoriser un meilleur accompagnement du neuroatypisme auprès des publics concernés. La participation des offices à cette politique est libre, sur la base du volontariat, animée par le CSN.

## 8. Réparations, spoliations et restitutions

- 78- La profession notariale doit faciliter aux services de l'État, sous réserve du respect de ses obligations professionnelles, l'accès aux documents nécessaires à l'accomplissement de la

reconstitution des chaînes de dévolution successorale établies lors du règlement des successions intervenues pendant ces 90 dernières années. À ce titre, il convient de faire droit aux demandes émanant de la CIVS, dont la mission, aux termes du décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024, est la détermination des personnes susceptibles d'être regardées comme ayants droit de la victime, aux fins de procéder aux indemnisations et restitutions qui leur reviennent. Cette mission nécessite l'obtention de copies d'actes notariés pour le compte de ces ayants-droits, la CIVS agissant ainsi comme un mandataire au sens des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 Ventôse An XI.

## **E. L'avenir de la profession notariale**

**79-** La profession notariale a connu depuis 2015 une succession de réformes. La réforme de la formation concrétisée par l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat modifié par l'arrêté du 12 juillet 2024, a pris effet à l'automne 2024. Il importe de suivre ces réformes et d'en mesurer les effets.

### **1. Les compétences des nouvelles générations de notaires**

**80-** La **formation des notaires** se concentre sur ce qui fait l'identité notariale et sur la valeur ajoutée de son activité. Elle prépare les futurs professionnels aux nouveaux besoins et sensibilise les étudiants notaires aux charges qu'impliquent la qualité d'officier public comme celle de chef d'entreprise, ainsi qu'à la raison d'être de la profession notariale et du notaire. Le CSN œuvre au renouvellement des enseignements en s'appuyant sur un dispositif de formation modernisé, gage d'excellence et d'attractivité de la filière notariale. La profession notariale accompagne la réforme de la formation des notaires et de leurs collaborateurs. Le CSN accorde un soutien spécifique financier à l'INFN au travers d'une convention d'objectifs. L'État s'efforce de mettre en place les conditions réglementaires d'une gouvernance efficace de l'INFN, respectueuse des prérogatives du CSN reconnues dans ses textes institutifs.

### **2. La clarté des règles applicables au notariat**

**81-** Avant les 80 ans du décret du 19 décembre 1945 susvisé, le CSN propose à l'État les adaptations nécessaires dans ses textes institutifs, pour favoriser une gouvernance efficace et représentative de la profession notariale.

**82-** La profession notariale accompagne l'évolution de ses instances locales, au travers de politiques adaptées de modernisation et d'adaptation structurelle.

## **F. Mise en œuvre de la convention**

### **1. Réunions de suivi et de concertation sous l'égide du ministère de la justice entre le CSN et les ministères concernés**

**83-** Il est réalisé au moins une fois par an un bilan de la mise en œuvre de la présente convention, le cas échéant en associant les ministres concernés ou leur représentant.

**84-** Il est organisé au moins une fois par an à l'initiative de la Direction des affaires civiles et du sceaune réunion interministérielle de suivi de la présente convention associant les

administrations des ministres signataires, sur un ordre du jour déterminé. Ces réunions de suivi peuvent se dérouler dans les locaux du CSN.

**85-** Une réunion d'étape est organisée à mi-convention, avec participation du Président du CSN.

## **2. Avenants à la présente convention**

**86-** L'État et le CSN peuvent décider d'un commun accord de modifier la présente convention par voie d'avenant dans le cours de celle-ci.

## **3. Durée de la convention**

**87-** La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des parties et expire au 31 décembre 2028.

**88-** Elle peut être dénoncée par le CSN et par l'État avec un préavis de six mois.

**Manuel VALLS**

Ministre d'État, ministre des Outre-mer

**Bertrand SAVOURÉ**

Président du Conseil supérieur du notariat

**Gérald DARMANIN**

Ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice

**Bruno RETAILLEAU**

Ministre d'État, ministre de l'Intérieur

**Éric LOMBARD**

Ministre de l'Économie, des Finances et de la  
Souveraineté industrielle et numérique

**François REBSAMEN**

Ministre de l'Aménagement du territoire et de la  
Décentralisation

**Jean-Noël BARROT**

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

